



## **ARRETE PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE AQUATIQUE LES BALNEIDES**

### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code du sport, et notamment les articles L.321-7, L.322-7 à L.322-9, D.322-18, A.322-41 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.211-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013, modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais et notamment le transfert de la piscine les Balnéides ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais et notamment l'article 2-A-4 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 25 mars 2021 et du 27 mai 2021 précisant la date de fin de la délégation de service public et la reprise en régie du centre aquatique les Balnéides ;

Considérant qu'il importe de régler les conditions d'utilisation et le fonctionnement du Centre Aquatique communautaire "LES BALNÉIDES" à Fouesnant ;

### **ARRETE**

#### **REGLEMENT INTERIEUR**

ARTICLE 1.	BUT DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 2.	HORAIRES D'OUVERTURE .....	3
ARTICLE 3.	AIRE DE STATIONNEMENT .....	3
ARTICLE 4.	ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT.....	3
ARTICLE 5.	DROITS D'ENTRÉE.....	4
ARTICLE 6.	COMPORTEMENT DES USAGERS .....	4

ARTICLE 7.	HYGIÈNE .....	5
ARTICLE 8.	RÈGLES D'UTILISATION .....	6
8.1.	Circuit.....	6
8.2.	Le rangement des effets personnels .....	6
8.3.	Douches et pédiluve .....	6
ARTICLE 9.	UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS.....	6
9.1.	Le bassin sportif.....	6
9.2.	Le bassin ludique .....	6
9.3.	La pataugeoire .....	7
9.4.	Les spas (bains bouillonnants) .....	7
9.5.	Le grand toboggan.....	7
9.6.	Les petits toboggans .....	7
ARTICLE 10.	LE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE.....	7
ARTICLE 11.	EVACUATION DES BASSINS .....	8
ARTICLE 12.	RECOMMANDATION.....	8
ARTICLE 13.	ENSEIGNEMENT DE LA NATATION ET ACTIVITÉS AQUATIQUES.....	8
ARTICLE 14.	DISCIPLINE ET SURVEILLANCE .....	8
ARTICLE 15.	SANCTIONS .....	8
ARTICLE 16.	ACCIDENTS.....	9
ARTICLE 17.	OBJETS PERDUS OU TROUVÉS .....	9
ARTICLE 18.	LES SCOLAIRES - LES GROUPES - LES ASSOCIATIONS.....	9
18.1.	Les scolaires .....	9
18.2.	Les associations.....	10
ARTICLE 19.	LES ACTIVITÉS.....	10
ARTICLE 20.	RESPONSABILITÉ DE L'USAGER .....	10
ARTICLE 21.	RESPONSABILITÉ DE LA CCPF .....	11
ARTICLE 22.	INFORMATIQUE ET LIBERTÉS.....	11
ARTICLE 23.	APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	11
ARTICLE 24.	CONDITIONS D'EXECUTION .....	11
24.1 -	Affichage – voies de recours.....	11
24.2 –	Modifications .....	11
24.3 –	Exécution .....	12



## **Centre Aquatique LES BALNEIDES – REGLEMENT INTERIEUR**

**51 Allée de Loc'Hilaire - 29170 FOUESNANT  
02 98 56 18 19 – balneides@cc-paysfouesnantais.fr**

### **ARTICLE 1. BUT DU RÈGLEMENT**

Le règlement général faisant l'objet du présent arrêté s'applique durant les heures d'ouverture au public. Des dispositions particulières sont prévues en ce qui concerne les établissements scolaires et les associations sportives.

### **ARTICLE 2. HORAIRES D'OUVERTURE**

L'établissement est ouvert aux usagers, suivant un calendrier d'utilisation établi par la CPPF et porté à la connaissance du public dans les documents prévus à cet effet, ou par voie d'affichage.

En cas de nécessité et d'urgence, cet horaire peut être modifié temporairement par décision du responsable du Centre Aquatique intercommunal ou par toute personne employée des Balneides qui en informe aussitôt le Responsable du Centre Aquatique, ou ses services administratifs.

### **ARTICLE 3. AIRE DE STATIONNEMENT**

Des zones de stationnement ont été prévues pour chaque type de véhicule (automobiles, cars, deux roues). Les usagers doivent donc obligatoirement et exclusivement stationner sur l'aire de garage réglementaire et respecter les stationnements réservés aux handicapés ainsi que l'accès réservé aux secours.

Tout stationnement en infraction au Code de la Route est susceptible d'entraîner une verbalisation de la part des autorités compétentes.

### **ARTICLE 4. ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT**

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte des Balnéides sans remplir les conditions fixées au présent règlement ainsi qu'aux Conditions Générales de Ventes et avoir notamment acquitté à la caisse un droit d'entrée.

Le public, les spectateurs, les visiteurs ne peuvent fréquenter que les aires qui leurs sont réservées.

L'accès aux bassins est interdit :

- à toute personne ayant un short, bermuda ou caleçon (sauf autorisation exceptionnelle lors des soirées à thème),
- aux enfants de moins de dix ans non accompagnés d'un adulte,
- à toute personne en état d'ébriété ou manifestant une attitude dangereuse pour le reste du public,
- à toute personne atteinte d'affections cutanées et non munie d'un certificat médical l'autorisant à la baignade,
- à toute personne ayant une tenue vestimentaire incorrecte ou malpropre,
- aux animaux (même tenus en laisse).

Par ailleurs, l'accès à l'établissement pourra être interrompu par le personnel d'accueil à l'entrée sur demande des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs si le niveau de Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) a été atteint ou si les conditions de sécurité et de surveillance présentent un risque pour les usagers.

## **ARTICLE 5. DROITS D'ENTRÉE**

Les tarifs fixés par la communauté de commune sont affichés à l'entrée, près des caisses, où sont délivrés les badges d'entrée et d'abonnement. La délivrance de ceux-ci cesse une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

Sauf les badges d'abonnement pour un multiple d'entrées ou heures.

Les abonnés doivent obligatoirement insérer leur badge dans les dispositifs de contrôle d'accès avant d'accéder aux vestiaires.

Les personnes pouvant prétendre à une réduction de tarifs doivent obligatoirement présenter un justificatif à la caisse.

L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de quatre ans. Leur entrée doit toutefois être annoncée.

À tout moment, et sur simple demande du personnel de l'établissement, le client doit être en mesure de présenter son ticket de caisse ou son badge d'abonnement.

## **ARTICLE 6. COMPORTEMENT DES USAGERS**

Les usagers doivent avoir une tenue décente et une attitude correcte.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit.

Ainsi, il est formellement interdit :

- d'avoir une attitude dangereuse ou agressive vis-à-vis des usagers,
- de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture,

- de séjourner dans les couloirs desservant les cabines,
- de pénétrer sur les bords du bassin sans y avoir été autorisé par les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs,
- de laisser les cabines ouvertes pendant le déshabillage, de se déshabiller hors des cabines, de circuler dans une tenue indécente,
- de prononcer des mots malséants,
- de courir, crier, pousser, lancer de l'eau ou se livrer à des jeux pouvant importuner d'autres baigneurs,
- de distribuer, coller ou apposer des tracts ou affiches,
- d'utiliser des appareils audio ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- de détériorer le bâtiment et le matériel, ou de salir sa cabine, soit par des inscriptions, soit par des dépôts de déchets,
- d'utiliser des accessoires de plongée sous-marine (palme, masque, tuba) sans autorisation préalable d'un Maître-Nageur-Sauveteur,
- de pratiquer des apnées sans autorisation préalable d'un Maître-Nageur-Sauveteur,
- de toucher sans nécessité absolue au matériel de sauvetage et aux engins de secours.

## **ARTICLE 7. HYGIÈNE**

La réglementation (Décret du 7 avril 1981) prévoit une surveillance sanitaire des piscines à deux niveaux de responsabilité :

- l'une à la charge du responsable de l'établissement,
- l'autre à la charge de l'autorité sanitaire départementale.

L'affichage des résultats d'analyse de la qualité de l'eau des bassins, de manière visible à tous, est obligatoire.

La lutte contre la contamination introduite à la piscine s'effectue de deux manières :

- l'une en réduisant la contamination reçue et notamment celle apportée par les baigneurs,
- l'autre en détruisant la contamination résiduelle qui demeure inévitable.

Pour ce faire, il est formellement interdit :

- de pénétrer dans les zones de baignade si l'on est porteur de lésions cutanées, verrues plantaires ou de toute autre infection contagieuse,
- de se baigner en bermuda, short ou caleçon,
- aux personnes habillées (même pieds-nus) de pénétrer dans les zones de baignade,
- de pénétrer sur les plages sans s'être préalablement savonné sous la douche et passé au pédiluve,
- de cracher à terre ou dans les bassins et de polluer l'eau de toute autre façon,
- de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement (hall et sas d'entrée compris),
- de circuler sur les plages en chaussures,
- de se savonner sur les bassins et ailleurs que dans les douches,

- de manger ou de boire sur les plages, dans les cabines et dans les vestiaires,
- de jeter papiers et débris hors des emplacements réservés à cet usage,
- d'apporter tout objet, tel que flacon en verre, lames de rasoirs, susceptibles d'occasionner des accidents.

## **ARTICLE 8. RÈGLES D'UTILISATION**

### **8.1. Circuit**

Après acquittement du droit d'entrée, les baigneurs doivent suivre le circuit suivant :

- vestiaire individuel (ou collectif pour les groupes),
- déshabillage dans une cabine.

Le passage par la cabine est obligatoire. Chaque cabine ne peut être utilisée que par une seule personne à la fois. Toutefois, une mère ou un père peut utiliser une cabine en même temps que son enfant.

Les cabines doivent être fermées pendant leur utilisation et laissées ouvertes après service. En cas de nécessité, le personnel est autorisé à ouvrir les cabines en présence d'un témoin.

L'occupation de la cabine ne peut dépasser dix minutes. Elle doit être laissée en parfait état de propreté.

Passée la cabine, vous ne devez plus circuler en chaussures. Vous devez respecter les zones de pieds chaussés et non chaussés.

### **8.2. Le rangement des effets personnels**

Il doit se faire dans un casier équipé d'une serrure à pièce ou jeton métallique récupérable. Après la fermeture du casier, la clientèle se doit de conserver la clé.

La Direction des Balnéides dégage toute responsabilité en cas de vol dans les casiers.

### **8.3. Douches et pédiluve**

Le passage sous la douche, puis par le pédiluve sont obligatoires pour accéder aux bassins.

## **ARTICLE 9. UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS**

### **9.1. Le bassin sportif**

Le bassin sportif est interdit à tout baigneur ne sachant pas correctement nager. Les Maîtres Nageurs Sauveteurs (M.N.S.) sont seuls juges en la matière.

### **9.2. Le bassin ludique**

Le bassin ludique se veut être un bassin où chacun peut jouer, se détendre, se relaxer. Les équipements ludiques sont mis en service par les M.N.S., par rotation et en fonction des conditions de fréquentation.

### **9.3. La pataugeoire**

La pataugeoire est strictement réservée aux enfants de moins de 4 ans. Les parents ou accompagnateurs doivent rester sur le bord afin de laisser la place aux plus petits et de préserver la qualité sanitaire de l'eau.

### **9.4. Les spas (bains bouillonnants)**

Par mesure d'hygiène et de sécurité, les spas sont strictement réservés aux adultes.

### **9.5. Le grand toboggan**

L'usage du grand toboggan est soumis à une réglementation très précise :

- les baigneurs doivent effectuer la descente du toboggan un par un,
- l'utilisateur doit descendre le toboggan de deux manières uniquement :
  - soit assis les pieds devant,
  - soit allongé sur le dos les pieds devant,
- il est interdit de courir dans l'escalier,
- il est interdit de s'attendre en haut ou à l'intérieur du toboggan,
- il est interdit de courir ou de s'arrêter dans le toboggan,
- il est formellement interdit de remonter le toboggan à contre-sens.

La signalétique placée au bas de l'escalier d'accès précise les consignes de sécurité.

Un signal bicolore assure une réglementation intermittente. En cas de dysfonctionnement de la cellule de régulation, le baigneur doit attendre que la personne qui le précède soit arrivée en haut de l'escalier avant de s'y engager lui-même.

Dans certaines conditions, les M.N.S. peuvent décider de gérer l'accès au toboggan.

Toute infraction aux consignes de sécurité pourra entraîner l'exclusion immédiate du contrevenant.

### **9.6. Les petits toboggans**

Les règles à respecter sont les suivantes :

- l'utilisateur doit obligatoirement accéder au toboggan par les escaliers,
- l'utilisateur doit descendre le toboggan en position assise ou allongée, les pieds devant,
- il est formellement interdit de remonter le toboggan à contre-sens,
- il est formellement interdit d'escalader les enrochements.

## **ARTICLE 10. LE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE**

Le centre aquatique met gracieusement à la disposition de ses clients une partie de son matériel pédagogique : tapis et ceintures. Ceci n'est pas une obligation et cette possibilité s'offre en fonction de la fréquentation. Le M.N.S. reste seul juge.

Ce matériel pédagogique est coûteux et fragile. Aussi, pour le bien-être de tous, nous vous demandons de veiller à son respect et de le rapporter au M.N.S. après utilisation.

## **ARTICLE 11. EVACUATION DES BASSINS**

La sortie générale des bassins s'effectue à l'annonce faite au micro, 20 minutes avant la fin de l'horaire fixé pour la fermeture de l'établissement.

À tout moment, et pour des raisons de sécurité, les bassins peuvent être évacués sur demande du personnel.

## **ARTICLE 12. RECOMMANDATION**

Il est recommandé de quitter immédiatement le bassin et de prévenir un M.N.S. lorsque l'on craint d'éprouver un malaise.

## **ARTICLE 13. ENSEIGNEMENT DE LA NATATION ET ACTIVITÉS AQUATIQUES**

Une convention de mise à disposition d'une partie des bassins du Centre Aquatique sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public de la CCPF, réserve le droit exclusif de donner, dans son établissement, des cours de natation individuels et collectifs par les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs.

Le règlement des cours s'effectue auprès des maîtres-nageurs.

## **ARTICLE 14. DISCIPLINE ET SURVEILLANCE**

L'établissement est placé sous la responsabilité du Responsable de l'établissement.

Toute réclamation doit lui être adressée. Les bassins sont placés sous la surveillance constante de M.N.S. – conformément au P.O.S.S. - Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours - qui assure, en outre, le bon fonctionnement de l'ensemble et la discipline générale. Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par les M.N.S. en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

## **ARTICLE 15. SANCTIONS**

Les M.N.S. font appliquer la réglementation sur les bassins. En cas de non-respect du présent règlement, ils ont le pouvoir d'expulser le contrevenant.

En cas de litige, le Responsable, et en son absence, le personnel du Centre Aquatique, auront tout pouvoir de décision.

En cas d'expulsion, il ne pourra être procédé au remboursement du droit d'entrée.

Toute infraction aux dispositions ci-avant entraînera l'exclusion immédiate du contrevenant sans préjudice des poursuites pouvant être engagées à son encontre, conformément à la loi.

## **ARTICLE 16. ACCIDENTS**

Tout accident même apparemment sans gravité, doit être signalé immédiatement aux M.N.S. qui en aviseront le Responsable, si possible par la victime et sinon par les témoins. Les circonstances précises de l'accident seront consignées sur le registre prévu à cet effet.

Les personnes adultes ne souhaitant pas être hospitalisées ou faire hospitaliser un mineur sous leur responsabilité devront signer une décharge auprès du Responsable ou de son représentant.

## **ARTICLE 17. OBJETS PERDUS OU TROUVÉS**

La CCPF décline toute responsabilité pour les objets égarés ou volés dans l'établissement. Les objets trouvés doivent être remis à la caisse.

Il est recommandé de ne pas apporter au centre aquatique d'objets précieux ou de valeur (bijoux, montres, téléphones...).

## **ARTICLE 18. LES SCOLAIRES - LES GROUPES - LES ASSOCIATIONS**

L'entrée des scolaires, groupes et associations se fait de manière indépendante.

Pour des raisons d'organisation, nous vous demandons de bien vouloir utiliser les vestiaires collectifs attribués.

Chaque groupe est responsable des vêtements et de tout autre objet déposé aux vestiaires. Il appartient au responsable du groupe de vérifier la fermeture de l'établissement avec l'extérieur. Une clé est prêtée à chaque responsable pour fermer et ouvrir ses collectifs.

La porte permettant de rejoindre les douches est contrôlée par le personnel de l'établissement. Avant de quitter les collectifs pour la baignade, assurez-vous de ne rien avoir oublié car cette porte ne sera ré-ouverte que lors de votre départ.

L'accès sur la partie douche et sanitaires est commun pour les différents types de clientèle.

Chaque groupe est soumis au même règlement que les autres clients exceptés sur les points suivants :

### **18.1. Les scolaires**

Il est strictement interdit aux enfants et encadrants d'accéder aux bassins tant que le M.N.S. n'a pas enlevé la chaîne située au niveau du pédiluve. Les encadrants ne doivent à aucun moment quitter leur groupe. Il leur est donc conseillé de choisir leur matériel pédagogique en début de chaque séance afin de ne pas avoir à retourner au local ou d'y envoyer un enfant.

L'évacuation des bassins doit se faire dès l'annonce micro des M.N.S.

Pour des raisons d'hygiène, le bonnet de bain est obligatoire alors que les caleçons, shorts et bermudas sont interdits.

Vous devez également respecter les zones de pieds chaussés et non chaussés.

Le matériel pédagogique que nous mettons à votre disposition est coûteux et fragile. Pour le bien-être de tous, nous vous demandons de veiller à son respect et de le ranger après utilisation.

Avant de pénétrer dans les bassins, les personnes doivent se rassembler dans un lieu déterminé afin que le M.N.S. évalue l'aptitude des jeunes, leur prescrit les équipements de sécurité adéquates, donne les consignes d'hygiène et de sécurité.

Les jeunes sont sous la responsabilité de leurs animateurs.

## **18.2. Les associations**

Les membres de l'association sont sous la responsabilité de leur président.

Les Balnéides mettent à disposition les bassins et équipements prévus, un ou des M.N.S. assurant la surveillance selon la demande, mais non l'enseignement. Toutefois les associations intéressées par une intervention pédagogique peuvent en faire la demande à la CCPF.

Les responsables de l'activité doivent respecter les horaires et les dispositions définis lors de la signature de la convention.

## **ARTICLE 19. LES ACTIVITÉS**

Les Balnéides proposent des Activités Adultes, une École de Natation et des activités Bébés Dauphins (renseignements auprès du personnel d'accueil).

Dans un souci de confort et de sécurité, le nombre des places est limité et déterminé en fonction de chaque activité par l'équipe pédagogique et la Direction.

L'inscription aux activités se fait à la saison uniquement pour les enfants pour un jour et une heure déterminée.

Pour l'École de Natation, l'enfant n'est pris en charge par l'établissement que durant son cours. Il incombe donc aux parents de veiller à ce qu'il y soit présent et de venir le chercher à l'issue de la séance.

Tout adhérent à une activité adulte reçoit à l'inscription, un badge lui autorisant l'accès sur le créneau de l'activité choisie, ¼ d'heure avant le début et ¼ d'heure après le début de celle-ci. Ce badge est affecté uniquement à cet usage et ne peut être utilisé pour un autre accès.

La Direction se réserve le droit de contrôler l'utilisation du badge.

## **ARTICLE 20. RESPONSABILITÉ DE L'USAGER**

Les usagers sont responsables de tous les dommages ou dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.

## **ARTICLE 21. RESPONSABILITÉ DE LA CCPF**

La CCPF ne peut être civilement responsable de tout accident ou incident que les usagers pourraient faire subir ou causer à un tiers, du fait de l'inobservation du présent règlement dont ils attestent avoir pris connaissance, ou du non-respect des consignes de sécurité dictées par les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs et l'ensemble du personnel.

Elle décline, en outre, toute responsabilité pour les accidents ou dommages survenus du fait des personnes étrangères au personnel de la CCPF.

## **ARTICLE 22. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre abonnement et ou à l'inscription dans un cours. Les réponses sont obligatoires, le défaut de réponse rendant impossible votre inscription.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant à l'accueil des BALNEIDES.

## **ARTICLE 23. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

En acquittant le prix d'entrée, ou la cotisation activité, les usagers sont considérés comme ayant pris connaissance et ayant accepté le présent règlement qui est affiché dans le hall d'entrée et sur les bassins.

## **ARTICLE 24. CONDITIONS D'EXECUTION**

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

### **24.1 - Affichage – voies de recours**

Le règlement intérieur ainsi établi est affiché dans l'établissement, il est consultable à tout moment.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

### **24.2 – Modifications**

Le règlement intérieur n'est pas un document figé. Des modifications peuvent être apportées au fur et à mesure du fonctionnement du centre aquatique les Balnéides qui fera l'objet d'un nouvel affichage.

### 24.3 - Exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, le Directeur Général des Services et le responsable du centre aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Fouesnant, le 02 juillet 2021

Le Président,

Roger LE GOFF

